

ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997 et 53/77 E du 4 décembre 1998,

Réaffirmant le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et la ferme intention des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

Consciente de l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de prévenir et de réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères,

Convaincue de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit la résolution 1209 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 19 novembre 1998, sur les mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique et la déclaration faite au nom du Conseil le 24 septembre 1999 par le Président du Conseil de sécurité au sujet de la question intitulée «Armes légères»³⁵,

/...

Prenant note de la complémentarité qui existe entre, d'une part, les efforts visant à prévenir et réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice et le transfert d'armes légères et, d'autre part, les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, assortie d'un protocole visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷⁵,

Préoccupée par les problèmes humanitaires et socioéconomiques très divers qui touchent notamment de vastes secteurs de la population civile et qui sont exacerbés par le trafic des armes légères et la facilité avec laquelle ces armes peuvent être obtenues,

Préoccupée également par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de drogue, d'une part, et la dissémination incontrôlée des armes légères, de l'autre, et soulignant la nécessité d'une action internationale pour lutter contre ces phénomènes,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»²⁹,

Se félicitant également du rapport du Secrétaire général sur les armes légères élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, conformément à sa résolution 52/38 J²⁸,

Gardant à l'esprit la note du Secrétaire général sur les consultations menées avec un groupe d'experts qualifiés chargé d'étudier la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer et de vendre des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États⁷⁶, ainsi que son rapport sur les larges consultations qu'il a tenues en application de la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998⁶¹,

Prenant note des réponses reçues à ce jour à la demande du Secrétaire général qui avait prié les États Membres de lui faire connaître leurs vues au sujet du rapport sur les armes légères qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session⁷⁷, ainsi que les mesures prises pour donner effet aux recommandations contenues dans ce rapport, notamment celle qui concerne la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects⁶⁸,

⁷⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁷⁶ A/54/160.

⁷⁷ A/52/298, annexe.

Prenant dûment acte du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs⁷⁸,

Accueillant avec satisfaction les recommandations du Secrétaire général tendant à organiser, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶⁸, ainsi que les recommandations pertinentes contenues dans son rapport sur les armes légères²⁸,

Se félicitant de l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

1. *Décide* de convoquer en juin/juillet 2001 la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

2. *Décide également* que la Conférence portera sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

3. *Décide en outre* de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États, qui tiendra au moins trois sessions, dont la première aura lieu à New York du 28 février au 3 mars 2000;

4. *Décide* que les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres entités compétentes qui ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale prendront part, comme observateurs, aux réunions du Comité préparatoire, et prie le Comité de prendre une décision sur les modalités de la représentation des organisations non gouvernementales à ses sessions;

5. *Prie* le Comité préparatoire d'arrêter, à sa première session, la date et le lieu de la Conférence de 2001 ainsi que les dates et lieux de ses sessions suivantes;

6. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence de 2001;

7. *Prie* le Comité préparatoire de faire des recommandations à la Conférence sur toutes les questions pertinentes, notamment sur l'objectif visé, un projet d'ordre du jour, un projet de règlement intérieur et des projets de documents finals qui comprendront un programme d'action, et de décider quels documents de base devront être diffusés à l'avance;

8. *Invite* tous les États Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en réponse à sa note verbale du 20 janvier 1999, leurs vues sur l'ordre du jour et les autres questions ayant trait à la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité préparatoire les réponses des États Membres visées au paragraphe 8 ci-dessus et de prêter au Comité et à la Conférence toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles, des documents pertinents et des comptes rendus de séances;

⁷⁸ Voir A/54/155.

10. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur les armes légères établi avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale²⁸, en tenant compte des vues des États Membres sur ce rapport;

11. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer dans la mesure du possible les recommandations qui les concernent figurant à la section IV du rapport susmentionné, le cas échéant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ou en faisant appel à la coopération internationale et régionale;

12. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le rapport ainsi que sur la mise en œuvre des recommandations qui y sont formulées à leur intention;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations qui le concernent figurant à la section IV dudit rapport, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États en mesure de le faire, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général, en vue d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicite des armes légères:

a) D'effectuer, dans la limite des ressources disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États Membres en mesure de le faire, et avec l'assistance d'experts gouvernementaux qu'il aura nommés, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les États Membres, une étude sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États, en étendant le champ de l'étude aux activités des intermédiaires, en particulier sous leurs aspects illicites, y compris les opérations des transporteurs et les transactions financières;

b) De présenter l'étude comme l'un des documents d'information destinés à la Conférence de 2001;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Armes légères».

80^e séance plénière
15 décembre 1999